

DECRET 98-338 du 21 avril 1998

FIXANT LES CONDITIONS D'EXERCICE DES ACTIVITES D'IMPORTATION, DE STOCKAGE, DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DES HYDROCARBURES

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Gouvernement du Sénégal, dans le cadre de sa nouvelle politique de développement du secteur de l'énergie, a décidé de libéraliser tous les segments d'activités du secteur des hydrocarbures.

A cet effet, un cadre organisationnel et des mesures ont été mis en place en vue d'assurer le respect des dispositions en vigueur notamment celles relatives aux normes de qualité, de sécurité et de protection de l'environnement.

Ainsi, il définit les dispositions communes à l'ensemble des segments de la chaîne d'approvisionnement et, pour chaque segment, les conditions particulières d'exercice de l'activité.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que je soumets à votre approbation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu la loi n° 98-31 du 14 avril 1998 relative aux activités d'importation, de raffinage, de stockage, de transport, et de distribution des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 93-717 du 1^{er} juin 1993 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des Ministres, modifié ;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du Contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

Vu le décret n° 95-322 du 17 mars 1995 relatif aux attributions du Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie ;

Sur le rapport du Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie,

DECRETE

Article premier.- En application des articles 5, 7, 10, 12 et 14 de la loi n° 98-31 du 14 avril 1998 relative au secteur des hydrocarbures, le présent décret a pour objet de préciser les conditions de délivrance de licence pour l'exercice des activités d'importation, de stockage, de transport, et de distribution des hydrocarbures.

Article 2.- Toute entreprise envisageant d'exercer une activité d'importation, de stockage, de transport et de distribution de pétrole et/ou de produits dérivés doit, au préalable, obtenir du Ministère chargé des Hydrocarbures une licence à cet effet.

Article 3.- Les demandes de licence formulées en application de la loi susvisée sont adressées en deux exemplaires au Ministre chargé des Hydrocarbures.

Chapitre premier : Dispositions communes

Article 4.- Les demandes de licence doivent fournir les renseignements ci-après, sur l'entreprise envisageant d'exercer une activité d'importation, de stockage, de transport et de distribution :

- le nom ou la raison sociale, la nationalité, le domicile et l'adresse professionnelle du demandeur ;
- les nom, prénom (s), qualité, nationalité de toutes les personnes ayant une responsabilité dans la gestion de l'entreprise : Président, Directeur, gérants membres du Conseil d'administration ;
- les statuts, les comptes d'exploitation et le bilan de son dernier exercice ;
- tout document justifiant la capacité technique et la solvabilité financière du requérant ;
- les éléments sur les systèmes et programmes de sécurité pour faire face aux accidents en conformité avec les règles en vigueur ;
- une assurance en garantie pour la couverture des risques liés à l'activité ;
- une étude d'impact sur l'environnement ; et
- un reçu de versement des frais d'instruction de dossier.

Article 5.- Dès dépôt de la demande auprès des services du Ministre chargé des Hydrocarbures, un récépissé est délivré au demandeur.

Article 6.- Le Ministre chargé des Hydrocarbures transmet, pour avis, un exemplaire du dossier de demande au Président du Comité National des Hydrocarbures.

Article 7.- Le Comité National des Hydrocarbures donne son avis dans un délai d'un mois à compter de la date de réception du dossier de demande.

Article 8. Le Ministre chargé des Hydrocarbures dispose d'un délai de 45 jours, à compter de la date de dépôt du dossier de demande pour délivrer, par arrêté, la licence demandée.

Article 9.- Le défaut de réponse du Ministre chargé des Hydrocarbures dans le délai visé à l'article 8 ci-dessus emporte que la licence est réputée accordée de plein droit.

Article 10.- Tout refus d'octroi de licence par le Ministre chargé des Hydrocarbures doit être motivé.

Article 11.- La licence est retirée, après mise en demeure non suivie d'effet, en cas de violation grave des lois et règlements applicables à l'activité visée, notamment :

- pour violations graves et répétées de la loi susvisée, des règlements, des normes, des spécifications techniques ou des conditions spécifiques établies dans le secteur ;
- pour incapacité civile de la personne physique titulaire de la licence ;
- pour déclaration de faillite ou de dissolution de la personne morale titulaire de la licence ;

- pour refus de régulariser ou réparer les défaillances constatées par les agents habilités.

Article 12.- Les infractions aux dispositions de la loi susvisée et des textes pris pour son application sont constatées par des procès-verbaux établis par des agents assermentés du Ministère chargé des Hydrocarbures ou de tout autre service de l'Administration dûment habilité.

Chapitre 2 : Dispositions particulières applicables à l'activité d'importation

Article 13.- Toute entreprise envisageant d'exercer une activité d'importation de pétrole et/ou de produits dérivés doit s'engager à importer un volume annuel minimum de 20.000 m³ de produits, à l'exception des GPL dont le tonnage annuel minimum requis est de 1500 tonnes.

Article 14.- Tout importateur est tenu de communiquer annuellement la nature du ou des produits qu'il envisage d'importer ainsi que le planning d'importation desdits produits.

Article 15.- Tout importateur doit disposer de capacités de réception et de stockage propres dûment agréées, ou justifier d'un contrat de location de capacités de stockage avec une entreprise titulaire d'une licence de stockage.

Article 16.- Pour toute cargaison importée, l'importateur désignera un expert agréé qui procède au contrôle quantitatif et qualitatif de la cargaison.

Article 17.- La licence d'importation est accordée pour une durée de cinq (5) ans, renouvelable. La licence peut être renouvelée dans les mêmes formes pour une période ne pouvant pas excéder la durée initiale.

Le renouvellement est de droit si le titulaire a rempli les obligations définies par la licence.

Chapitre 3 : Dispositions particulières applicables à l'activité de stockage

Article 18.- Toute entreprise envisageant d'exercer une activité de stockage de pétrole et/ou de produits dérivés doit s'engager à construire des capacités minimales de stockage de 5000 m³ de produits, à l'exception des GPL dont les capacités requises sont de 150 tonnes.

L'entreprise doit, en outre, disposer de toutes les infrastructures requises pour le chargement et le déchargement des camions citernes.

Article 19.- Le requérant doit soumettre à l'appui de sa demande :

- un plan de situation et un plan de masse du lieu de stockage ;
- une copie de l'autorisation d'occuper ou du titre de propriété de l'emplacement projeté dûment délivré par l'autorité administrative ou la collectivité locale du lieu d'implantation ;
- un plan détaillé des installations qui doivent être conformes à la réglementation sur les établissements classés dangereux, insalubres et incommodes en particulier les dispositions relatives :
 - . au respect des distances de sécurité ;
 - . au choix des matériaux utilisés ;
 - . aux moyens de lutte contre l'incendie ;
 - . aux mesures de protection de l'environnement

Article 20.- La licence de stockage est accordée pour une durée de quinze (15) ans, renouvelable.

La licence peut être renouvelée dans les mêmes formes pour une période ne pouvant pas excéder la durée initiale.

Le renouvellement est de droit si le titulaire a rempli les obligations définies par la licence.

Chapitre 4 : Dispositions particulières applicables à l'activité de distribution d'hydrocarbure raffinés.

Article 21.- Toute entreprise envisageant d'exercer une activité de distribution d'hydrocarbures raffinés doit s'engager à construire un réseau d'au moins cinq (5) points de vente, conformes à la réglementation en vigueur et aux standards généralement admis, dans un délai maximum de cinq (5) ans à compter de la date de délivrance de la licence.

Il devra à cet effet joindre à sa demande un planning de réalisation desdits points de vente.

Le point de vente s'entend d'une station service, d'une station de remplissage ou d'une station pêche.

Article 22.- A défaut de disposer d'une licence d'importation, toute entreprise envisageant d'exercer une activité de distribution doit justifier d'un contrat d'approvisionnement auprès d'un importateur ou d'un raffineur.

Article 23.- Toute entreprise sollicitant une licence de distribution est tenue de disposer de facilités de stockage conformes à la réglementation en vigueur, ou à défaut justifier d'un contrat avec une entreprise titulaire d'une licence de stockage.

Article 24.- La licence de distribution est accordée pour une durée de dix (10) ans renouvelable.

La licence peut être renouvelée dans les mêmes formes pour une période ne pouvant pas excéder la durée initiale.

Le renouvellement est de droit si le titulaire a rempli les obligations définies par la licence.

Chapitre 5 : Dispositions particulières applicables à l'activité de transport d'hydrocarbures raffinés

Article 25.- Toute entreprise envisageant d'exercer une activité de transport d'hydrocarbures raffinés est tenue de disposer d'un parc de camions –citernes totalisant une capacité minimale de 100 m³.

Article 26.- Le requérant doit, en vue de l'obtention de la licence, fournir des informations précises sur l'Etat de son parc notamment la capacité de chaque véhicule et ses caractéristiques techniques.

Les camions-citernes utilisés par le transporteur doivent répondre aux normes techniques en vigueur.

Article 27.- Les véhicules mis en circulation font l'objet tous les ans d'une visite technique spéciale attestant leur aptitude à transporter des hydrocarbures raffinés.

L'attestation d'aptitude est délivrée par un organisme de contrôle agréé.

Article 28.- Le transporteur doit, avant la mise en circulation de tout véhicule, souscrire les assurances nécessaires pour couvrir les risques inhérents à l'activité de transport notamment une assurance responsabilité civile et une assurance risque incendie.

Article 29.- Pour assurer le suivi du bon respect des dispositions prévues, le transporteur doit déposer tous les ans auprès du Ministre chargé des hydrocarbures :

- l'attestation de la visite technique ;
- une copie de la police d'assurance précisant les risques couverts et les capitaux assurés ;

Article 30.- La licence est accordée pour une durée de cinq (5) ans renouvelable.

La licence peut être renouvelée dans les mêmes formes pour une période ne pouvant pas excéder la durée initiale.

Le renouvellement est de droit si le titulaire a rempli les obligations définies par la licence.

Article 31.- Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Dakar, le 21 avril 1998.

Par le Président de la République :

Abdou DIOUF.

Le Premier Ministre
Habib THIAM.